CODE

DES

PHARMACIENS.

CODE

DES

PHARMACIENS,

OU RECUEIL GÉNÉRAL DES ÉDITS ROYAUX, DÉCLARATIONS, ARRÊTS, LOIS, RÉGLEMENS, AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉS, DÉCRETS IMPÉRIAUX, ORDONNANCES ROYALES ET ORDONNANCES DE POLICE, QUI CONCERNENT L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Avec des notes et renvois, présentant la concordance ou la divergence de ces diverses dispositions entre elles, la solution des principales difficultés de la matière, et une table analytique des matières.

OUVRAGE INDISPENSABLE

AUX PHARMACIENS ET AUX JURISCONSULTES

PAR Me. A. LATERRADE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

.... Non gloria nobis
Causa, sed utilitas officiumque fuit.
OVIDE, de Ponto, lib. III, eleg. IX.

PARIS,

MOREAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE MONTMARTRE, No. 39.

1826.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

Parmi les flots de nouveaux livres, tantôt graves, tantôt frivoles, que nous devons chaque jour à l'infatigable activité de nos presses, il en est peu, ce me semble, qui soient d'une utilité plus absolue que le *Code des Pharmaciens*.

Cette utilité, en effet, qui pourrait la révoquer en doute?

L'exercice de la pharmacie, confiée à des mains inexpérimentées, inhabiles ou imprudentes, pouvait entrainer à sa suite d'incalculables inconvéniens. De là, ce prodigieux concours d'Édits royaux, de Déclarations, d'Arrêtés,

de Lois, de Décrets, d'Ordonnances, qui ont successivement réglé le mode d'admissibilité à la pratique de cette honorable et délicate profession; de là, encore, ces précautions multipliées dont on a cru devoir l'environner, pour garantir et protéger la sécurité publique.

Mais ces Édits, ces Déclarations, ces Arrêtés, ces Lois, ces Décrets, ces Ordonnances, dont on exige l'exécution avec une inflexible sévérité, dont on punit l'infraction de peines souvent fort rigoureuses; ces lois, enfin, que chacun est réputé connaître, et que personne ne connait, pouvait-on mieux faire que de les offrir en regard à ceux-là même qu'elles intéressent si vivement.

Et comment les connaitraient-ils autrement que par le secours fugitif de la tradition, quand les Magistrats, les Jurisconsultes chargés respective-

ment de poursuivre et de débattre les contraventions, se voient incessamment condamnés à compulser d'immenses in-folio, où sont dispersées, sans ordre et sans suite, comme dans un vaste labyrinthe, tant de dispositions diverses qui souvent se détruisent et s'entre-choquent, sans qu'aucun fil conducteur vienne en révéler, ni même en faire soupçonner l'existence? Comment, à l'aspect d'un texte de loi, dont l'organe du ministère public demande l'application, reconnaître à des signes certains si ce texte n'a point été abrogé ou du moins modifié? Comment en saisir la définition exacte, en interroger, en apprécier l'esprit, si l'on ne peut embrasser du même coup-d'œil l'ensemble des dispositions antérieures, contemporaines ou subséquentes? Comment, en un mot, reconnaitre qu'un Édit de 1666, qu'une Déclaration Royale de 1682, qu'une

foule d'autres dispositions enfin, que l'on exhume sans cesse contre les Pharmaciens, ont aujourd'hui force de loi, si la législation intermédiaire ne vient dissiper les irrésolutions du jurisconsulte et fixer le Pharmacien sur la somme de ses devoirs et de ses droits?

Quelques livres, il est vrai, le *Répertoire de jurisprudence* du savant Merlin, l'excellent ouvrage en deux volumes de M. Mars, le *Dictionnaire de police*, en quatre volumes, de M. Alletz, renferment en partie cette incohérente législation. Mais aucun d'eux, il faut le reconnaître, n'est spécialement consacré à la matière, et le *Manuel des médecins, chirurgiens et pharmaciens*, par Rondonneau, ne contient limitativement que la législation, depuis l'an 7 jusqu'en l'année 1811.

Aucun de ces recueils ou traités ne renferme complètement les réglemens

et ordonnances de police qui sont venus ultérieurement expliquer et régler le mode d'exécution de ces lois ; aucun de ces recueils n'a eu pour objet d'en établir la concordance, d'en faire apercevoir les modifications, d'en faire ressortir celles qui ont été abrogées, soit par une disposition implicite, soit par un texte spécial ; aucun d'eux, enfin, n'a signalé certaines ordonnances de police qui ont excédé les limites de leurs attributions, en énonçant des peines que les lois elles-mêmes n'avaient pas prononcées.

J'ai voulu remplir cette lacune. Pour y parvenir, j'ai recueilli, j'ai classé, autant que possible, par ordre chronologique, les Édits, les Arrêtés, les Lois, les Décrets, les Ordonnances qui ont régi ou qui régissent encore aujourd'hui l'exercice de la pharmacie.

A l'aide de notes et de renvois qui permettent de saisir, sans effort, les

diverses dispositions qui se concilient ou se détruisent, je me suis attaché à soulager, à faciliter l'attention du lecteur, en le conduisant, en quelque sorte par la main, dans les sinuosités de ce dédale.

Enfin, quand le texte m'a paru offrir quelques difficultés, j'ai cru devoir émettre librement mon opinion, et cette opinion a toujours été le résultat d'un examen mûrement réfléchi.

Tel a été mon but, tel a été mon plan. Ce travail, comme on peut croire, n'a pas été toujours récréatif; mais ma récompense sera trop douce encore si je puis me flatter d'avoir jeté quelque lumière sur cette obscure législation.

A. LATERRADE.

CODE
DES
PHARMACIENS.

Édit du Roi, relatif aux secours administrés aux blessés, et aux déclarations à faire en pareil cas.

(Décembre 1666.)

Louis, etc., etc. . . A l'égard des maîtres chirurgiens, ils seront tenus de tenir boutiques ouvertes, à peine de 200 *livres d'amende* pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction de leur maîtrise pendant un an, et, pour la troisième, de privation de leur maîtrise; seront tenus lesdits chirurgiens de déclarer au commissaire du quartier les blessés qu'ils auront pansés *chez eux ou ailleurs,* pour en être fait, par ledit commissaire, son rapport à la police; de quoi faire lesdits chirurgiens seront tenus sous les mêmes

peines que dessus (200 francs d'amende); ce qui sera pareillement observé à l'égard des hôpitaux, dont l'infirmier ou administrateur qui a le soin des malades, fera déclaration au commissaire du quartier *.

Ordonnance de police concernant la sûreté publique.

(8 Novembre 1780.)

. . . . art. 12. — Enjoignons aux maîtres en chirurgie, et à tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire les noms, qualités et demeures des personnes qui seront blessées, soit de nuit, soit de jour, et qui auront été conduites chez eux pour y être pansées, ou qu'ils auront été panser ailleurs, et d'en informer incontinent le commissaire du quartier, ainsi que de la qualité

* Les dispositions de cet édit sont tombées en désuétude en ce qui concerne la nécessité imposée aux chirurgiens de tenir boutique ouverte. Elles subsistent d'ailleurs, quant aux déclarations à faire en cas de soins administrés à des blessés. Voir les ord. de police des 4 pluviôse an 12, 5 février 1806 et 25 mars 1816. Nous citons cet édit, parce que d'autres dispositions subséquentes s'en sont approprié le texte pour l'appliquer aux pharmaciens.

et des circonstances de leurs blessures, *sous peine de 300 livres d'amende*, d'interdiction et même de punition corporelle, le tout conformément aux réglemens.

Ordonnance de police concernant les Officiers de santé.*

(4 Pluviôse an 12. — 25 Janvier 1804.)

Art. 1er. — Tous les officiers de santé établis dans le ressort de la préfecture de police, qui auront administré des secours à des blessés, seront tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration; à Paris, aux commissaires de police, et dans les communes rurales, aux maires et adjoints, *sous peine de 300 francs d'amende*.

Art. 2. — Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, professions et demeures de tous les individus qui auront fait appeler les officiers de santé pour panser leurs blessures, ou qui se seront fait transporter chez lesdits

* Voir l'édit de décembre 1666, l'ord. de police du 5 février 1806, et celle du 25 mars 1816, avec la note qui concerne les pharmaciens.

officiers de santé pour y être traités. Elle indiquera aussi la cause des blessures, leur gravité et les circonstances qui y auront donné lieu.

Art. 3.—Les officiers de santé et chefs des hospices de Paris feront la même déclaration pour tous les individus blessés qui auront été admis dans les hospices, *sous peine de 200 francs d'amende.*

Art. 4.—Les commissaires de police et les maires et adjoints inscriront sur des registres les déclarations qu'ils auront reçues et en transmettront de suite copie au préfet de police.

Extrait d'Ordonnance de police, relativement aux secours administrés aux blessés.

(5 Février 1806.)

. . . .

Art. 7.—Les docteurs en chirurgie et les officiers de santé établis dans le ressort de la préfecture de police, qui auront administré des secours à des blessés, seront tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration, à Paris,

aux commissaires de police, et dans les communes rurales, aux maires et adjoints, à peine de 300 fr. d'amende.

Art. 8.—Les docteurs en chirurgie et les officiers de santé des hospices du département de la Seine, feront la même déclaration pour les blessés admis dans les hospices, à peine de 200 fr. d'amende *.

Ordonnance de police concernant les secours à donner aux noyés, asphyxiés ou blessés.

(25 Mars 1816.)

Art. 6. — *Tout homme de l'art*** *qui*,

* Voir l'édit de décembre 1666, et la note placée sous l'ordonnauce de poliee du 25 mars 1816, en ce qui touche les pharmaciens. Voyez aussi l'ord. de police du 4 pluviôse an 12.

** Nous avons rapporté l'édit de décembre 1666, et les ordonnances de police relatives aux déclarations à faire quand des secours ont été administrés aux blessés par les gens de l'art.

On a pu remarquer qu'aucune de ces dispositions ne s'applique nominativement aux pharmaciens. Toutefois ces mots, *Tout homme de l'art*, dont se sert l'ordonnance du 25 mars 1816, semblent naturellement embrasser dans leur généralité les phar-

hors le cas de notoriété publique, aura administré des secours à des blessés, sera tenu d'en faire sur-le-champ sa déclaration au commissaire de police, à Paris, et au maire, dans les communes rurales, *sous peine de* 300 *francs d'amende* *.

Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, professions et demeures des blessés, la cause des blessures, leur gravité et autant que possible les circonstances qui y auront donné lieu.

maciens qui, *en un cas pressant*, auraient été appelés à donner les premiers soins à un blessé. Il serait donc prudent, si le cas se rencontrait, de se conformer aux dispositions de ces ordonnances. Toutefois, comme aux termes de l'article 2 de la loi du 12 messidor an 8, le préfet de police ne peut rendre des ordonnances que pour *assurer l'exécution des lois*, et comme d'autre part la seule disposition qui ait ce caractère est l'édit de décembre 1666, qui ne parle que des *chirurgiens* et non des pharmaciens, nous pensons qu'en cas de contravention de la part de ces derniers, les tribunaux ne pourraient prononcer l'amende dont une *ordonnance seule* de police, aurait rendu passibles les pharmaciens.

* Nous concevons encore plus difficilement que l'ordonnance de police qui avait pour objet l'exécution de l'édit de décembre 1666, ait cru devoir étendre à trois cents francs, l'amende, qui n'est que de *deux cents livres*, aux termes de ce même édit.

Déclaration royale relative aux poisons *.

(Juillet 1682.)

Art. 6. — Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies; soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés et faits de main d'artiste; et en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires et chirurgiens, à peine de *punitions corporelles*, d'avoir et garder de tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels.

Art. 7. — A l'égard de l'arsenic, du réal-

* Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11, et l'ordonnance de police du 9 nivôse an 12, ayant *réglé* ces matières, la présente déclaration ne serait plus applicable.

gal, de l'orpiment et du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employés dans plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes, d'en vendre et d'en livrer eux-mêmes, seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfévres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques, qui, par leur profession, sont obligés d'en employer; lesquels néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualités et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; et si, au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent pas écrire, lesdits marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens et maréchaux des bourgs et villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeure et profession, signés du juge

du lieu, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé ou de deux principaux habitans, lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge. Seront aussi les épiciers, merciers et autres marchands demeurant dans lesdits bourgs et villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands, épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine *de trois mille livres d'amende*, en cas de contravention, même de *punition corporelle*, s'il y échet.

Art. 8. — Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions et métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire, sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé lesdits minéraux, et la quantité qu'ils y auront employée, et d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits registres ce qui leur en restera; le tout à peine de *mille livres d'a-*

mende pour la première fois, et de plus grande, s'il y échet.

Défendons aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers, droguistes, orfévres, teinturiers, maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis corporellement; et seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

. . . .

Art. 10. — Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux médecins et apothicaires, d'employer aucuns insectes venimeux, comme serpens, crapauds, vipères et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens ou à faire des expériences, et sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse et par écrit.

Art. 11. — Faisons très-expresses défen-

ses à toutes personnes, de quelque condition et profession qu'elles soient, excepté aux médecins approuvés, et dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chimie et aux maîtres apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, et d'y travailler à aucune préparation de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherches de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux; confection de cristaux ou pierres de couleur, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de nous, par lettres du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres, et fait déclarations en conséquence à nos juges et officiers de police des lieux.

Défendons pareillement à tous distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nos dites lettres, et

après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire.

~~~~~~~~~~

Arrêt du Parlement de Paris qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la faculté de médecine, et de ne délivrer les médicamens que sur les ordonnances de qui de droit *.

(23 Juillet 1748.)

Vu par la Cour la requête présentée par les doyens et docteurs régens de la faculté de

* Les matières réglées par cet arrêt l'ont été ultérieurement par la loi du 21 germinal an 11. On doit donc en conclure que cet arrêt, et les diverses dispositions qu'il renferme, ont cessé d'avoir force de loi (art. 484 du code pénal). A l'appui de cette opinion viendrait se joindre, 1°. l'autorité d'un arrêt de la cour de cassation du 14 pluviôse an 7, qui a décidé que les tribunaux ne pouvaient *substituer les peines énoncées dans les anciens arrêts de réglement des ci-devant parlemens, à celles portées par la loi du 28 septembre 1791*; 2°. la loi du 21 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie, qui décide que les anciens réglemens ne demeureront en vigueur que jusqu'à ce *qu'il y ait été statué* définitivement par d'autres lois.
~~~~~~~~~~

médecine de Paris, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notre dite Cour ordonner que les arrêts et réglemens de notre dite Cour du 3 août 1536, 25 octobre 1591, 12 septembre 1598, 20 décembre 1599, 30 août 1566, 20 janvier 1571, 17 et 25 octobre 1597, 28 avril 1671, 1er. septembre 1672; les déclarations du roi des 29 mars et 19 juillet 1696; l'édit du mois de mars 1707; ensemble l'arrêt de notre dite Cour du 26 mars 1732, seront exécutés selon leur forme et teneur, etc.; notre dite Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations enregistrées en notre dite Cour, ensemble les arrêts et réglemens de notre dite Cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant que tous les apothicaires de cette ville, et faubourgs de Paris, seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire, fait par les suppléans, pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce, dans six mois, à compter du jour du présent arrêt, et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de notre dite Cour dudit dispensaire, après avoir été signé du doyen de la faculté de mé-

decine de cette ville de Paris. Fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ou autres, par eux faites, aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite faculté, licences d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs licenciés, ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour. (500 *livres d'amende.*)

Déclaration du Roi.

(25 Avril 1777.)

Art. 1er. — Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerceraient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront

réunis pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de collége de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte; nous réservant de leur donner des statuts, sur les mémoires qui nous seront remis, pour régler la police intérieure des membres dudit collége *.

Art. 2. — Lesdits privilégiés titulaires de charges, et qui, à ce titre, sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges: toute location et cession de privilége étant et demeurant interdites à l'avenir, sous quelque prétexte et à quel titre que ce soit **.

Art. 3. — Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins

* La loi du 17 mars 1791, relative à l'abolition des corporations, a aboli les colléges de pharmacie.

** Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 21 germinal an 11, ont déterminé les conditions requises pour exercer la profession de pharmacien, soit dans toute l'étendue de la France, soit dans l'étendue spéciale du département où le pharmacien a été reçu. Voyez aussi l'article 40 de l'arrêté du 25 thermidor an 11, et l'art. 41 du même arrêté.

que les maîtres et privilégiés, compris en l'article 1er., prétendraient avoir droit de tenir laboratoire et officine, ouverts pour exercer la pharmacie ou chimie, dans ladite ville et faubourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du lieutenant-général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être agrégés et inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après avoir subi les examens prescrits par les statuts et réglemens *.

Art. 4. — Les maîtres en pharmacie qui composeront le collége, ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales, sans que sous prétexte des sucres-miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puis-

* Voir l'ord. de police du 18 pluviôse an 9.

Voyez aussi pour ce qui concerne les examens à subir, le titre 3 de la loi du 21 germinal an 11, et les articles 23, 24 et suivans de l'arrêté du 25 thermidor an 11, dont les dispositions, quant au mode d'admissibilité, ont abrogé tous les statuts et réglemens dont parle l'article 3.

sent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation : permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui à l'époque de la présente déclaration, exerceraient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux réglemens concernant la pharmacie *.

Art. 5.—Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le *commerce en gros* des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce. Leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation,

* Nulle disposition légale n'a abrogé cet article, sauf en ce qui touche la confiscation que l'art. 66 de la Charte a abolie. Cependant la police, et il eût été difficile qu'il n'en fût pas ainsi, tolère la vente en détail, et, sans ordonnance de médecins ou chirurgiens, de divers objets que, par leur nature, appartiendraient plus rigoureusement au commerce des épiciers. Ces objets étant habituellement de qualité supérieure, quand ils sortent de l'officine du pharmacien, et n'offrant d'ailleurs aucun danger au consommateur, ce double motif vient expliquer les causes de cette tolérance, qui profite, par cela même, à l'intérêt public.

manipulation, ni mixtion, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive *. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement.

Art. 6. — Défendons aux *épiciers et à toutes autres personnes* de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations, entrantes au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples, pour administrer en forme de médecine, *sous peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit***. Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues lors des visites que les doyen et docteurs de la fa-

* L'article 33 de la loi du 21 germinal an 11, a restreint à la vente en gros seulement, de la part des épiciers, la faculté de vendre ces diverses drogues. Voir aussi l'ord. de police du 18 pluviôse an 9.

** L'article 33 de la loi du 21 germinal an 11, a reproduit la même prohibition, et y a attaché la même peine de 500 fr.; mais là s'arrête la peine; et ces mots, *et de plus grande s'il y échoit*, se trouveraient aujourd'hui sans application possible.

culté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra *.

Art. 7. — Pourront les prevôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite, sans permission ou autorisation, des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. 8. — Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et *religieux mendians* **, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter

* Le mode de ces visites a été réglé par les articles 29 et 30 de la loi du 21 germinal an 11, et par l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor de la même année.

** La loi ne reconnait aucun ordre de *religieux mendians*.

aucunes drogues simples ni composées, à peine de cinq cents livres d'amende.

Art. 9. — Renouvelons, en tant que de besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682; en conséquence, défendons très-expressément, et sous les peines y portées, à tous maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgal, le sublimé, et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le lieutenant-général de police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prise desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi *.

Art. 10. — A l'égard des personnes étrangères ou inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucune desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes connues et domiciliées, qui

* Voir l'art. 34 de la loi du 21 germinal an 11, et l'ordonnance de police du 14 nivôse an 12.

inscriront et signeront sur le registre, comme il est prescrit ci-dessus. Seront, au surplus, tous poisons et drogues dangereuses, tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfans, domestiques, garçons ou apprentis, en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les mêmes peines *.

Art. 11. — Permettons aux maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année, au lieutenant-général de police, le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours, à jours et heures fixés et indiqués.

Si donnons en mandement, etc., etc.

Signé LOUIS.

* Art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11.

Loi portant suppression des maîtrises, jurandes et corporations *.

(17 Mars 1791.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

(Décret du 2 mars 1791.)

L'Assemblée nationale décrète ce qu'il suit :

Art. 1er. — A compter du 1er. avril prochain, les droits connus sous le nom de *droits d'aides*, perçus par inventaires ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail, sur les boissons, ceux connus sous le nom *d'impôts* et *billots*, et *devoirs de Bretagne*, *d'équivalent du Languedoc*, de *Masphening* en Alsace, le privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étaient sujets ; le droit

* Quoique cette loi, du moins en ce qui touche les patentes, ait été abrogée en presque totalité par la loi spéciale des patentes du 1er. brumaire an 7, nous la reproduisons néanmoins dans son intégralité pour mettre le lecteur à même de les comparer entre elles et d'en apprécier le véritable esprit. Quelques fragmens isolés de ces deux lois n'auraient pu, ce nous semble, remplir le même but.

des *quatre membres* et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evèchés; le droit *d'inspecteur aux boucheries,* et tous autres droits d'aides, ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs, que les manufacturiers et fabricans étaient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriqnes et manufactures, SONT ABOLIS.

Art. 2.—A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers, baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices ponr l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, *ceux du collége de pharmacie*, et tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera inces-

samment un projet de décret, sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article.

Art. 3.—Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions, en vertu de priviléges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finances, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776, et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après déterminée.

Art. 4.—Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes de Paris, le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième, par chaque année de jouissance; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui

jouissent depuis vingt ans et plus, recevront un tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, et autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire, mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieraient avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

Art. 5.—Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté, ledit état sera envoyé aux directoires de districts et départemens qui, après vérification, le feront passer

au commissaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'assemblée nationale.

Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées au mois de février 1776, par les corps et communautés.

Art. 6. — Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent décret seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7.—A compter du 1er. avril prochain, *il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer toute profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ;* mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente *, d'en acquitter le prix suivant un taux ci-après déterminé, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

1°. Les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

3°. Les personnes qui ne sont point comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail;

4°. Les apprentis, compagnons et ou-

* Voyez ci-après la loi du 1er. brumaire an 7, spécialement consacrée aux patentes, et le tarif qui s'y trouve annexé. Voyez aussi pour les exceptions l'article 29 de la même loi de brumaire an 7.

vriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes ;

5°. Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur vin, à pinte et à pot.

Art. 8.—Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poisson, beurre et œufs, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

Art. 9. — Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche ; il lui en sera délivré un certificat, coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de son habitation, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il paiera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera

sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte et récépissé de sa soumission au dos des certificats; sur la représentation de ces certificats, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district; la patente leur sera délivrée au secrétariat du Directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leur patente, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y *seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.*

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes seront sur papier timbré et conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 10. — Ceux qui voudront faire le négoce, ou exercer une profession, art ou métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités, avant le premier avril prochain, et de remplir avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers

du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui lui seront délivrées, commencera au premier avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

Art. 11. — Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

Art. 12. — Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins ou ateliers occupés par ceux qui les demanderont et dans les proportions suivantes :

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres; deux sous six deniers

pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres, et trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres *.

Art. 13. — Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié des prix des patentes réglés par l'article précédent.

Art. 14. — Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vins, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bierre et de cidre, aubergistes, hôteliers, donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions suivantes, savoir : trente livres, quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous ; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres,

* Voyez pour cet article et les suivans le tarif annexé à la loi du 1er. brumaire an 7, qui a fixé le droit de patente d'une manière plus générale.

jusques et compris quatre cents livres; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres, jusques et compris six cents livres; quatre sous six deniers, quand il sera de six cents livres à huit cents livres; et enfin cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

Art. 15. — Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur cru; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois : elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilières et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois, dans le cours de l'année : au-delà de ce terme elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

Art. 16. — Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés; les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foires, seront tenus de se pour-

voir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent décret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant et fixé suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balle, de cinquante livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure, lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain, aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

Art. 17. — Il sera versé deux sous pour livre des prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans

l'exercice des professions assujéties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites et sans avoir acquitté le droit.

Art. 18. — Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités autres que celles de son domicile. Est excepté de cette règle le forain en temps de foire seulement.

Il sera dressé dans chaque municipalité une liste ou un registre alphabétique du nom des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

Art. 19. — Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites dans les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera

condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir *.

Art. 20.—Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, *seront confisquées* **.

Art. 21.—Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal du district, à la réquisition du procureur syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

Art. 22.—Aucun particulier assujéti à prendre une patente, ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte par forme

* Voyez la loi du 1er. brumaire an 7, art. 38, et la note qui s'y trouve placée.

** L'art. 39 de la loi de brumaire an 7 dispose seulement que ces objets et marchandises seront séquestrés jusqu'à ce que le contrevenant se soit muni de la patente.

ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition, et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné en cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge, pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont

présentées par les lois, pour l'exercice des professions assujéties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite, en original ou en expédition; et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition.

Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

Art. 23.—Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, aurait négligé de s'en pourvoir.

Art. 24.—Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et maga-

sins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

Art. 25. — Toute personne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands, dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités, en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire les réquisitions et poursuites quand il y aura lieu *.

Art. 26.—Tout procureur de commune qui aura connaissance d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, acquerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leurs dis-

* Voir l'article 27.

tricts, et les procureurs syndics de département, dans toute l'étendue de leur département.

Art. 27. — En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations *sera partagé par moitié entre le trésor public et eux*; en cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public*.

En cas de poursuites de la part d'un procureur syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district, dans le second, à ceux du département.

Art. 28. — Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district.

Mandons et ordonnons, etc.

Signé Louis.

Par le roi, etc.

* Cet article, ainsi qu'on le voit, accordait une prime d'encouragement à la délation. L'article 39 de la loi de brumaire an 7 et l'esprit actuel de nos codes, ont fait disparaître une disposition aussi dégradante pour le caractère français.

Loi relative aux patentes *.

(1er. Brumaire an 7.)

Le conseil des *cinq cents* après avoir entendu le rapport de la commission des finances, etc.,

Prend la résolution suivante :

Art. 1er.— La contribution des patentes est maintenue pour l'an 7; elle sera réglée et perçue suivant les dispositions de la présente loi. Les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire, 9 pluviôse an 5 et 7 brumaire an 6, sont abrogées.

Art. 2.—Les droits de patentes seront perçus conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 3.—Dans toute l'étendue de la république, ceux qui exerceront le commerce, l'industrie, les métiers ou professions, désignés dans le tarif annexé à la présente,

* Nous transcrivons cette loi, parce que plusieurs de ses dispositions doivent être connues des pharmaciens. Voir pour la fixation de la patente l'extrait du tarif annexé à la présente loi.

Voir aussi l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, relative à l'abolition des maîtrises et corporations.

seront tenus de se munir d'une patente et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiendront, suivant la population de leur commerce, ou sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions, mais hors classe dans le tarif.

Art. 4.—Les patentes seront prises dans les trois premiers mois de l'année, pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujette à patente, ne devront le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre et sans qu'un trimestre ne puisse être divisé, ils seront tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement. Aucune patente ne sera délivrée au *prorata*, que sur le vu du certificat de l'administration municipale du canton, d'après le rapport de l'agent municipal ou de son adjoint de la commune du requérant, ce certificat constatera que le requérant n'a encore exercé aucun état sujet à patente. Dans les communes où la population excède cinq mille ames,

ces certificats seront délivrés par les officiers municipaux ; ils seront présentés au receveur de l'enregistrement lors du paiement, et rapporter avec la quittance aux administrateurs chargés de délivrer la patente.

Art. 5. — Les droits de patente se divisent en droits *fixes* et en droit *proportionnel*; les premiers sont ceux réglés par le tarif; les seconds sont le dixième du loyer des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie, justifié par baux authentiques pour les locatures, et par l'extrait du rôle de la contribution foncière pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du requérant patenté, sauf l'évaluation s'il y a lieu, au défaut de baux et de cote particulière dans le rôle de la contribution, pour les lieux destinés au commerce ou à l'exercice de l'industrie et profession du propriétaire de la maison.

Art. 6. — Les droits fixes et proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de 40 francs et au-

dessus, quand leur état est hors de classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixième classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors des classes, ne donne lieu qu'à un droit fixe de 30 francs et au-dessous *.

Art. 7.— Les droits de patente seront acquittés en entier, suivant le tarif, entre les mains du receveur de l'enregistrement du domicile du redevable, dans les trois premiers mois de l'an 7. Ce délai passé, les redevables en retard *seront contraints;* ils seront en conséquence avertis par les receveurs de l'enregistrement; dix jours après l'avertissement, le paiement sera poursuivi par la saisie et vente des marchandises et meubles des contribuables en retard **.

* Les pharmaciens appartenant à la seconde classe, ils doivent conséquemment le droit proportionnel.

** La voie indiquée par cet article, c'est-à-dire la contrainte qui est un avertissement suivi dans les dix jours de la saisie et vente des effets des contribuables, est le seul mode de pénalité introduit par la loi (art. 37 de la présente loi); ainsi se trouve rapporté l'art. 19 de la loi du 17 mars 1791, qui prononçait en pareil cas une amende du quadruple du prix de la patente.

Art. 8.—Les receveurs tiendront un registre particulier de la recette des droits de patente; il leur sera délivré par le directeur de la régie, sur papier non timbré, et sera coté et paraphé par le président de l'administration municipale du canton ou de la commune.

Art. 9.—Dans le mois de la publication de la présente, les agens de chaque commune seront tenus de dresser un tableau de tous ceux qui y exercent les commerce, industrie, métier ou profession désignés par ce tarif. Ce tableau contiendra par colonnes, les noms, demeures, professions et loyers de ceux qui y sont compris; une cinquième colonne sera réservée en blanc: ils remettront ce tableau, avant l'expiration du même mois, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

Art. 10. — Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus, à l'administration municipale du canton, dans la séance qui en suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la colonne restée en blanc, de la somme due suivant le tarif, et faire arrêter par les administrateurs

le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune. Il pourra faire, lors de ladite opération, toutes observations et réquisitions qu'il jugera convenables.

Art. 11. — Lorsque les tableaux soumis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale du canton, le commissaire du Directoire exécutif près cette administration réunira avec le même ordre, et en laissant une sixième colonne en blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de chaque commune de canton, et l'enverra au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale; il remettra ensuite à chaque agent le tableau particulier de la commune.

Art. 12. — Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, soumettra sans retard à cette administration les tableaux généraux de chaque canton pour être arrêtés par elle, en lui proposant les observations et faisant toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et les renverra au commissaire du Directoire exécutif près chaque administration du canton.

Art. 13. — Aussitôt que les commis-

saires du Directoire exécutif près les administrations de canton, auront reçu les tableaux arrêtés par l'administration centrale, ils les remettront aux receveurs de l'enregistrement du canton. Ceux-ci feront mention dans la colonne réservée en blanc, des droits de patente acquittés, et après l'expiration du délai fixé par l'article 4, ils poursuivront pour la totalité des droits, ceux qui ne les auront point acquittés, et pour le supplément, ceux qui l'auront payé à un taux moins fort que la taxe du tableau.

Art. 14. — Dans les communes qui, à raison de leur population, ont pour elles seules un administration municipale, les tableaux mentionnés dans les articles ci-dessus, seront dressés par les officiers municipaux, et remis au commissaire du Directoire exécutif près cette administration, pour agir conformément à la présente loi.

Art. 15. — Les droits de patentes seront payés, soit avant la remise des tableaux ci-dessus mentionnés, soit par les citoyens qui n'y seraient pas portés, parce qu'ils auraient changé de domicile ou formé un établisse-

ment sujet à patente, postérieurement à la rédaction du tableau.

Art. 16. — En cas de paiement antérieur à la remise des tableaux, il y aura lieu à un supplément, si la taxe du tableau se trouve plus forte que la somme payée.

Art. 17. — Les receveurs dresseront un état particulier des citoyens qui auront payé les droits de patente, et qui ne se trouveraient pas compris dans le tableau général. Ils l'enverront à la fin de chaque trimestre, au commissaire du Directoire exécutif, près l'administration municipale du canton, pour qu'il soit vérifié et indiqué, de la manière indiquée par les articles 10 et 11 de la présente.

Art. 18. — Dans la première décade de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement remettront l'état de leurs recettes et de leurs contraintes par chaque commune au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton ou de la commune, lequel enverra un double certifié par lui au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale. Ce dernier dressera, sur les doubles, l'état général de la recette des patentes du département,

et l'adressera chaque mois au ministre des finances.

Art. 19. — Les quittances des receveurs seront échangées contre les patentes dans les dix jours de leur date.

Art. 20. — Les patentes seront expédiées par l'administration municipale du canton ou de la commune; elles seront signées par un des administrateurs et le secrétaire et visées par le commissaire du Directoire exécutif; le sceau de l'administration y sera apposé.

Art. 21. — Les quittances et patentes seront sur papier libre, aux frais de ceux à qui elles seront délivrées, et dans la même forme qu'en l'an 5 ou en l'an 7. Il ne pourra être perçu aucun autre droit que celui du timbre.

Art. 22. — Il sera tenu par le secrétaire de l'administration municipale, sur papier non timbré, un registre coté et paraphé par le président, sur lequel registre seront inscrites de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées. Les quittances seront conservées au secrétariat avec des numéros correspondans à celui de l'inscription sur les registres.

Art. 23. — Ceux qui se croiront fondés à réclamer, soit contre l'insertion de leurs noms au tableau des redevables du droit de patente, soit sur le taux de la taxe, pourront, ou avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, faire leur réclamation, d'abord à l'administration municipale, ensuite à l'administration centrale. Il y sera statué de la manière prescrite pour les réclamations en matière d'imposition, par l'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an 6.

Art. 24. — Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie, qu'il exerce ou veuille exercer.

Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession ou industrie, qui donne lieu au plus fort droit.

Art. 25. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associés en commandite, qui ne sont point assujétis à la patente ; ni aux maris et femmes auxquels une seule patente suffira, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, et payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occuperont, quand il est exigible ; à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de biens, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente, et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux ; les autres ne paieront que le droit fixe.

Art. 26.—Tout citoyen, qui, après avoir pris une patente, entreprendra un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, sera tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, et d'en payer le droit fixe au *prorata*, conformément à l'article 4 ci-des-

sus; dans ce cas, il y sera fait déduction du premier droit fixe, et il ne sera pas dû un second droit proportionnel, quand il aura été payé pour la première patente; mais un supplément au prorata, s'il y a de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

Art. 27. — Tout citoyen muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou industrie dans toute l'étendue de la république, en payant au receveur de l'enregistrement de toutes les communes où il aura des établissemens, le droit proportionnel pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il occupera La patente lui sera délivrée dans la commune de son domicile, sur la représentation des quittances des receveurs des communes où il aura des établissemens, et il en sera fait mention dans la patente.

Art. 28. — Si un citoyen patenté change son domicile pendant le courant de l'année, la patente lui servira dans la nouvelle commune qu'il habitera, en payant au *prorata* le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et bou-

5.

tiques qu'il y prendra, et un supplément, aussi au prorata, du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune. S'il y avait changement de classe supérieure, le droit fixe serait payé *au prorata*, conformément à l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. —Ne sont pas assujétis à la patente :

1°. Les fonctionnaires publics et employés, salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2°. Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent ;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages travaillant pour autrui *dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient*. — Ne seront point réputés ouvriers travaillant pour *le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands ou fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques; ils devront être pourvus de la patente de la sixième

classe, ou de celle de leur profession, désignée dans le tarif;

4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

5°. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées;

6°. Les sages-femmes;

7°. Les maîtres de la poste aux chevaux;

8°. Les pêcheurs;

9°. Les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers, les tripiers;

10°. Ceux qui vendent *en ambulance* dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles. Tous ceux qui vendront d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paieront la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique.

Art. 30. — Seront réputés marchands *en gros*, quel que soit leur commerce, tous ceux

qui font des reventes sous les enveloppes usitées, pour les premières entrées dans le commerce des matières commerçables.

Art. 31. — Tous citoyens placés d'après la notoriété publique, sur la liste des citoyens sujets à la patente, soit comme *marchands en gros*, soit comme *associés* à un commerce, et qui se prétendront simplement marchands en détail, commanditaires ou commis, seront admis à justifier, dans le lieu où s'élève la contestation, de la nature de leur commerce et de leur véritable qualité, par la représentation de leurs journaux et registres, ainsi que des actes de société.

Art. 32. Seront réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leurs récoltes. Ils seront tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les mêmes objets, du genre de ceux qu'ils fabriquent.

Art. 33. — Les fabricans à métier qui

n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, ne seront assujétis qu'au droit de patente de la cinquième classe.

A l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes sans employer d'ouvriers, et qui n'ayant ni boutique ni magasin, vendent au fur et à mesure le produit de leurs travaux, ils ne doivent que la patente de la sixième classe.

Art. 34. —Les maîtres d'hôtels garnis ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location, et les pauniers le vingtième.

Art. 35. —Les commerce, industrie et profession, qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente; elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par les administrations chargées de la délivrance des patentes.

Art. 36. —Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel quand il

aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occuperont. En cas de difficultés, il pourra être procédé à une évaluation.

Art. 37. —Nul ne pourra former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention en tête des actes, de la patente prise avec désignation de la classe, de la date du numéro, et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auront fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus *.

* Voir ci-après l'ordonnance royale du 23 décembre 1814.

Art. 38. — Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente, toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, et commissaires du pouvoir exécutif.

Si celui qui n'est point pourvu de patente ou qui ne la représente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente seront saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal, qui sera envoyé au commissaire du directoire exécutif, par l'administration municipale, pour faire poursuivre le contrevenant *conformément à la présente loi* *.

* Ces mots: *conformément à la présente loi*, indiquent assez clairement que c'est dans la présente loi, et non dans les lois antérieures, qui punissaient l'absence de toute patente d'une amende du quadruple du prix fixé pour la patente (art. 19 de la loi du 17 mars 1791), qu'il faut rechercher la peine attachée à cette infraction; or, la seule pénalité fixée per cette loi, est exprimée dans l'art. 7 qui

Art. 39. — Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leur patente, pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auront perdu leur patente.

Chaque expédition sera notée par première, seconde, troisième, etc., et sera signée par le patenté, s'il sait signer; dans le cas contraire, il en sera fait mention. Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il sera libre aux administrations de faire vérifier les causes qui donneront lieu à des demandes de *duplicata*, et d'en refuser, s'il y a lieu.

Art. 40. — Les administrations chargées de la délivrance des patentes, sont autorisées à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure, ou la suivante, les citoyens qui justifieront l'impossibilité où ils sont d'acquitter les droits de leur classe. L'arrêté pris à ce sujet par les administrations, sera motivé et mentionné dans la pa-

autorise en pareil cas la saisie et vente des effets du contrevant, jusqu'à due concurrence du prix de la patente.

tente : il sera envoyé à l'administration centrale, pour être approuvé par elle, s'il y a lieu.

Art. 41. — Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit net des droits de patente, qui auront été payés par les domiciliés de leurs arrondissemens respectifs ; ce dixième, dans tous les cas, sera payé en numéraire.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnance de l'administration centrale du département. Tous les frais de recouvrement, à la charge de l'administration municipale, seront prélevés sur ce dixième.

Art. 42. — Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Signé JOURDAN, président; TALOT, FRISON, PONCET-DELPECH, REVERCHON, secrétaires.

Extrait du Tarif du droit de patente, dressé en conformité des relations à la matière.

(1er. Brumaire an 7.)

Seconde classe.

Les apothicaires-pharmaciens :

Dans les villes de 100,000 ames et au-dessus	100 f.
Dans les villes de 50 à 100,000 ames,	80
Dans les villes de 30 à 50,000 ames,	60
Dans les villes de 20 à 30,000 ames,	40
Dans les villes de 10 à 20,000 ames,	30
Dans les villes de 5 à 10,000 ames,	25
Dans les villes au-dessous de 5,000,	20

Signé JOURDAN, président; FRISON, TALOT, PONCET-DELPECH, REVERCHON, secrétaires.

Ordonnance du Roi relative aux patentes.

(23 Décembre 1814.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les huissiers feront mention de leurs patentes dans les exploits et autres actes de leur ministère.

Art. 2. — Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits, le tout, sous peine de l'amende de 500 francs, prononcée par l'article 37 de la loi du 1er. brumaire an 7.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'é-

tat des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, etc.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le ministre secrétaire d'état des finances.

Signé le baron LOUIS.

Loi relative à l'exercice de la pharmacie, et à la vente et distribution des drogues et médicamens.

(17 Avril 1791.)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'unité de cette profession, a décrété et nous décrétons ce qui suit :

Les lois, statuts et réglemens existant au 22 mars dernier, relatif à l'exercice et à

l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés selon leurs forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et réglemens, *jusqu'à ce que sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement* * *à cet égard;* en conséquence il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus, pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens concernant cette profession.

Mandons et ordonnons, etc.

Signé LOUIS.

Extrait de la Loi relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

(22 Juillet 1791)

Art. 21. — En cas de vente de médica-

* Ces mots : *Elle ait statué définitivement à cet égard*, viennent à l'appui de l'opinion par nous

mens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

Extrait du Code des délits et des peines.

(3 Brumaire an 4.)

Police.

Art. 16. — La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

Art. 17. — Son caractère principal est la vigilance. La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude.

Art. 18. — Elle se divise en police *judiciaire* et police *administrative*.

Art. 19. — La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits.

émise dans la note qui commence l'art. 484 du code pénal, et dans quelques autres, relatives à l'abrogation implicite de certaines dispositions.

Extrait de l'arrêté du Gouvernement sur l'organisation de la police.

(12 Messidor an 8.)

Art. 1er. — Le préfet de police exercera ses fonctions ainsi qu'elles seront déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres. Il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

Art. 2. — Le préfet de police pourra publier de nouveau les lois et réglemens de police, et rendre les ordonnances *tendant à en assurer l'exécution* *.

* On voit d'après ce texte que les ordonnances de police ne peuvent avoir pour objet que *l'exécution* des lois existantes. Dès lors, une ordonnance de police ne peut prononcer d'autres peines que celles portées dans le texte de ces lois, et quand ces lois n'en prononcent aucune, la seule peine qui puisse résulter de l'inexécution des ordonnances est une peine de *simple police*, qui, selon les cas, est un emprisonnement d'un à cinq jours, et une amende de un à quinze francs (art. 464 du Code pénal). Le même article 464 place aussi la confiscation au rang des peines à infliger. La Charte ayant aboli la confiscation, cette peine ne peut plus être prononcée, mais le jugement pour-

Ordonnance de police, concernant la vente et la préparation des drogues et médicamens.

(18 Pluviôse an 9.)

Le préfet de police,

Considérant que la loi du 17 avril 1791 porte que les lois, statuts et réglemens relatifs à l'exercice de la pharmacie, continueront d'être exécutés selon leurs forme et teneur : — considérant qu'il s'est introduit dans la préparation et la vente des drogues et médicamens, des abus dont les résultats peuvent être très-funestes, et qu'il importe par conséquent de prendre des mesures aussi promptes qu'efficaces pour réprimer ces abus,

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Les pharmaciens munis de titres d'admission au ci-devant collége, ou à l'école gratuite de pharmacie de Paris, pourront seuls avoir laboratoire et officine ou-

rait, selon les cas, ordonner la destruction ou la mise en pilon des objets saisis par suite de la contravention.

verte dans cette ville, pour préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales, ainsi que les drogues simples, sauf les exceptions contenues en l'article 5 ci-après *. (Déclaration du 25 avril 1777, et loi du 17 avril 1791.)

Art. 2. — Dans les dix jours à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, l'école gratuite de pharmacie remettra au préfet de police les noms et demeures de tous ses membres, avec la date de leur admission, pour être inscrits sur un tableau qui sera dressé à cet effet. (Déclaration du 25 avril 1777, art. 3.)

Art. 3. — Tous ceux qui à l'avenir prétendraient avoir le droit de tenir *laboratoire et officine ouverte*, pour exercer la pharmacie dans la ville de Paris, seront tenus avant de commencer aucuns travaux, et de faire aucunes ventes, de remettre au préfet de police leurs titres d'admission à l'école gratuite de pharmacie **. (Même déclaration.)

* L'article 25 de la loi du 21 germinal an 11 confirme cette disposition.

** Cette injonction n'a point été abrogée. Voir l'art. 25 de la loi du 11 germinal an 10.

Art. 4. — Il est défendu aux épiciers et à tous autres, de *fabriquer*, *vendre et débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain, en forme de médicamens, ou de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de* 500 *francs d'amende.* (Même déclaration, art. 6.)

Art. 5. — *Les épiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le commerce en gros, des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce; il leur est néanmoins permis de vendre en détail et au poids médicinal, la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion, sous peine de* 500 *francs d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive.* (Même déclaration, art. 5 *.)

Art. 6. — Il est expressément défendu aux pharmaciens, aux épiciers et à tous

* Voir l'art. 33 de la loi du 21 germinal an 11, qui a fait disparaître cette dernière faculté laissée aux épiciers, et qui ne l'a maintenue que pour la vente en gros.

autres de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles ces drogues sont nécessaires pour leur profession, *sous peine de* 3000 *fr. d'amende* *. (Edit de juillet 1682, art. 7, et déclaration du 25 avril 1777, art. 9.)

Art. 7. — Les pharmaciens et les épiciers tiendront un registre qui sera paraphé par le commissaire de police de la division de leur domicile, sur lequel registre, les personnes qui seront dans le cas d'acheter des drogues dont il s'agit dans l'article précédent, écriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois et le jour où elles auront pris ces drogues, avec la quantité qui leur en aura été délivrée et l'emploi qu'elles se proposent d'en faire, le tout à peine de 3000 *francs d'amende* **. (Edit de juillet 1682, art. 7, et déclaration du 25 avril 1777, art. 9.)

* Voir l'art. 34 de la loi du 21 germinal an 11, qui prononce la même peine.

** Voir la même disposition dans la loi précitée du 21 germinal an 11, art. 35.

Art. 8. — A l'égard des individus qui ne sauront pas écrire, mais qui seront connus, les pharmaciens et les épiciers feront eux-mêmes sur le registre, l'inscription voulue par l'article précédent. Quant aux individus étrangers et inconnus, il ne leur sera délivré aucune desdites drogues, s'ils ne sont accompagnés de personnes domiciliées ou connues qui signeront sur le registre. Le tout sous *peine de* 3000 *francs d'amende* *. (Edit de juillet 1682, art. 8, et déclaration du 25 avril 1777, art. 9.)

Art. 9. — Tous poisons et drogues dangereuses seront tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, dont le chef seul aura la clef, sans que les femmes, enfans, garçons ou apprentifs et domestiques en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les peines portées aux articles 6, 7 et 8 **. (Même déclaration, art. 10.)

Art. 10. — Les commissaires de police assistés des gens de l'art, nommés par le préfet, feront des visites chez les pharmaciens, les épiciers-droguistes et tous autres pour

* Voir le même article 35.

** Voir l'article 34 de la loi du 21 germinal an 11.

assurer l'exécution des lois rappelées par la présente ordonnance, et pour vérifier si les drogues ne sont ni gâtées, ni corrompues, ni détériorées. (Même déclaration, art. 6, et loi du 12 juillet 1791, art. 13 et 21 *.)

Art. 11. — Lors des visites ordonnées par l'article précédent, les pharmaciens, les épiciers-droguistes et *tous autres* **, vendant des drogues ou compositions médicinales, seront tenus de les représenter. (Mêmes déclaration et article.)

Art. 12. — Les commissaires de police dresseront des procès-verbaux de leurs visites; ils constateront les contraventions, ils apposeront les scellés sur les boîtes, vases ou caisses qui renfermeront les drogues saisies; et si besoin est, ils les déposeront dans un lieu sûr et fermé, à la garde de ceux dans la maison ou la boutique desquels lesdites drogues auront été trouvées, ou à leur

* Voyez, pour ce qui concerne ces visite, l'art. 30 de la loi du 21 germinal an 11, l'art. 46 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an 11, et l'art. 8 de l'ord. de police du 14 nivôse an 12.

** Cette expression et *tous autres* ne pourrait s'appliquer qu'à ceux qui vendent illicitement des drogues et médicamens.

défaut, à la garde des personnes qui répondront pour eux, à la charge de les représenter à toute réquisition *.

Art. 13. — Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

Art. 14. — La présente ordonnance sera imprimée, etc.

Le préfet de police;

Signé Dubois.

Ordonnance de police concernant la vente des drogues et médicamens.

(12 Pluviôse an 11.)

Le préfet de police,

Informé que des individus se permettant sans titre légal de tenir *officine* de pharmacie dans Paris, et d'autres de débiter sous le pré-

* Cette disposition, qui concerne uniquement les formalités à suivre en cas de saisie des objets, continue à être observée.

texte de découvertes utiles à l'humanité, des mixtions et préparations médicinales, au mépris des réglemens de police, et notamment de l'article 1er. de l'ordonnance du 18 pluviôse an 9, concernant la vente et la préparation des drogues et médicamens.

Ordonnons ce qu'il suit :

Art. 1er.—L'état nominatif des pharmaciens admis dans le collége de pharmacie de Paris, et qui aux termes de l'article 1er. de l'ordonnance précitée du 18 pluviôse an 9, *peuvent seuls avoir laboratoire et officine ouverte dans cette ville*, sera imprimé et envoyé aux commissaires de police.

Art. 2. — A la réception de cet état, les commissaires de police feront des visites chez les individus qui se permettent de préparer, manipuler ou vendre des compositions et mixtions médicinales, et qui ne sont pas compris dans ledit état.

Art. 3. — Les commissaires de police sommeront les individus désignés dans l'article précédent, de leur exhiber les titres en vertu desquels ils exercent la pharmacie, et débitent des remèdes, ou de justifier dans cinq jours, à compter de celui de la notifica-

tion, qu'ils se sont pourvus près du collége de pharmacie, pour être admis à exercer cette profession.

Art. 4. — Les commissaires de police dresseront procès-verbal de la sommation. Ils y feront mention des titres qui leur auront été représentés, ainsi que des dires et déclarations des parties. Le procès-verbal sera transmis au préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5. — La présente ordonnance sera imprimée, etc.

Le préfet de police,
Signé DUBOIS.

Extrait de la loi sur l'exercice de la médecine.

(19 Véntôse an 11.)

TITRE III.

Art. 16. — Pour la réception des officiers de santé, il sera formé dans le chef-lieu de chaque département, *un jury* composé de deux docteurs domiciliés dans le dépar-

tement nommé par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles et désignés par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans. Ses membres pourront être continués *.

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.

(Du 21 Germinal an 11 de la République.)

TITRE PREMIER.

Organisation des écoles de pharmacie.

Art. 1er. — Il sera établi une école de

* Cet article, ainsi que le prescrit l'art. 11 de la loi du 21 germinal an 11, s'applique à la réception des pharmaciens comme à celle des officiers de santé. Seulement aux termes de l'art. 15 de la même loi de germinal an 11, quatre pharmaciens sont adjoints au jury quand il s'agit de la réception d'un pharmacien, tandis que deux docteurs et un commissaire du gouvernement suffisaient pour recevoir un officier de santé.

Le jury, quand il s'agit de la réception d'un pharmacien, se compose donc de sept membres, y compris le commissaire du gouvernement.

Ce jury n'est institué que dans les villes où il

pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an 10.

Art. 2. — Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités et d'en étendre les progrès.

Art. 3. — Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Art. 4. — Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera

n'existe pas d'école de pharmacie. Dans ces dernières villes ce sont les écoles qui sont chargées des réceptions. Voir la loi du 21 germinal an 11, titre 3.

donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et du mode de leur comptabilité *.

Art. 5. — Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie, pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II.

Des élèves en pharmacie et de leur discipline.

Art. 6. — Les pharmaciens des villes où il y aura des élèves en pharmacie, feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque acte : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses noms, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

Art. 7. — Dans les villes où il n'y aura point d'écoles de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet, par les

* Voir l'arrêté du 25 thermidor an 11.

commissaires généraux de police, ou par les maires.

Art. 8. — Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir exercé *pendant huit années au moins* son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

Art. 9. — Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

Art. 10. — Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera

de 36 francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

Art. 11. — L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, *soit dans les six écoles de pharmacie*, *soit par les jurys établis dans chaque département*, pour les réceptions des officiers de santé par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an 11 *.

Art. 12. — Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de médecine, il sera adjoint chaque année deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine. Le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

Art. 13. — Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et

* Voir les art. 23 et 24 de la présente loi.

qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie, créées par la présente loi *.

Art. 14. — Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

Art. 15. —Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois, deux de théorie, dont l'une sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques ou pharmaceutiques, désignées par les notes ou les jurys. L'aspirant lui-même fera ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Art. 16. — Pour être reçu, l'aspirant,

* Voyez la note placée sous l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an 11.

âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

Art. 17. — Les frais d'examen sont fixés à 900 francs dans les écoles de pharmacie, à 200 francs pour les jurys. Les aspirans seront chargés en outre de faire les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

Art. 18. — Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus *.

* Voir pour cet objet les art. 44, 45 et suivans de l'arrêté du 20 prairial an 11.

Art. 19. — Le même réglement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

Art. 20. — Tout mode ancien de réception, dans les lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie *.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

Art. 21. — Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département.

Art. 22. — Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance, dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où les pharmaciens sont établis.

* Abrogation expresse de tout ancien mode de réception.

Art. 23. — Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

Art. 24. — Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

Art. 25. — Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la loi, et après avoir rempli les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. — Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys,

pour y subir ses examens, et y être reçu.

Art. 27. — Les officiers de santé, établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés, aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. — Les préfets feront imprimer et afficher chaque année la liste des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

Art. 29. — A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et dro-

guistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les *drogues mal préparées ou détériorées* seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existans *.

Art. 30. — Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de deux lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les

* Voir l'article 21 de la loi du 22 juillet 1791, qui prononce une amende de cent livres et un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Voir aussi l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor an 11.

délinquans, conformément aux lois antérieures.

Art. 31. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

Art. 32. — Les pharmaciens ne pourront débiter et livrer des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie *, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été ré-

* Voir l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui contenait la même disposition : en cas de contravention, la peine était d'une amende de cinq cents livres; toutefois l'article 32 ne prononçant aucune peine contre ladite contravention alors, cependant que la même loi en prononce pour d'autres cas, en doit-on conclure que cette peine de 500 livres d'amende est explicitement abrogée?

digés, ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine *. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales **.

Art. 33. — Les épiciers et droguistes ne

* Le formulaire actuel est le *codex medicamentarius*. Voyez l'ordonnance du 8 août 1816.

** Par arrêt du 19 avril 1811, la cour de cassation en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle de Turin, rendu au profit d'un sieur *Bussolino*, pharmacien, a décidé que ce particulier devait être *assimilé aux débitans de boissons*, et comme tel, devait être soumis à la déclaration préalable et à l'exercice de la régie des droits réunis, en annonçant sur une enseigne placée à sa porte, la vente de diverses liqueurs, telles que *ratafia de Grenoble* et *élixir china-china* ;.... « Considérant, dit l'arrêt, » qu'il est hors de doute que les pharmaciens ne » peuvent pas être réputés débitans assujétis au paie- » ment des droits assis sur les boissons, toutes les fois » qu'ils se borneront à vendre à des malades ou con- » valescens, et à titre de remèdes, des breuvages offi- » cinaux, encore que par leur nature ils soient com- » posés d'eau-de-vie ou d'esprit ; *mais qu'il doit en » être autrement, lorsque, sortant du cercle de leur » profession, ils vendent ou annoncent l'intention » de vendre au public, et indistinctement à tous les » individus qui en demanderont, soit de l'eau-de- » vie, soit des liqueurs composées d'eau-de-vie ou » d'esprit*.... LA COUR CASSE, etc. »

pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, *sous peine de* 500 *francs d'amende* *. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 34. — Les *substances vénéneuses***, et notamment l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, *sous peine de trois mille francs d'amende,* de la part des vendeurs contrevenans.

Art. 35. — Les pharmaciens et épiciers

* Voyez les art. 5 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777.

** Voir l'ordonnance de police du 14 nivôse an 12, qui donne la nomenclature des substances minérales réputées vénéneuses, et la déclaration du 25 avril 1777, art. 9.

tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter *des substances vénéneuses* inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat, le tout *à peine de trois mille francs d'amende* contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances *.

Art. 36. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit

* Voir la même ordonnance du 4 nivôse an 12.

seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et des peines *.

Art. 37. — Nul ne pourra vendre à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen, par l'école ou le jury, par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

Art. 38. — Le gouvernement chargera les

* Voir les exceptions consignées dans le décret du 25 prairial an 13. Cet article 83 ne prononçait aucune peine. Cette circonstance a sans doute motivé la loi du 29 pluviôse an 13, qui prononce contre les contrevenans une amende de vingt-cinq à six cents francs, et en outre, en cas de *récidive*, un emprisonnement de trois à dix jours.

professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou *formulaire*, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées, pour être appropriées à la différence des climats et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres *.

Ordonnance de police concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales.

(9 Floréal an 11.)

Le conseiller d'état, préfet de police;

Vu la loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie;

* Voir l'ordonnance royale du 8 avril 1816, relative à ladite publication.

Ordonne pour l'exécution de ladite loi les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les articles 6, 7, 16, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 73, de la loi précitée seront imprimés, publiés et affichés dans le ressort de la préfecture de police.

Art. 2. — Les pharmaciens ayant officine ouverte dans le ressort de la préfecture de police, adresseront au préfet de police, avant le deux thermidor prochain, copie légalisée de leurs titres.

Art. 3. — A l'avenir ceux qui se feront recevoir pharmaciens et qui désireront s'établir dans le département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, présenteront leur diplôme au préfet de police, dans un mois au plus tard après leur réception, et ils prèteront devant lui le serment requis.

Art. 4. — Les pharmaciens reçus, soit par une autre école que celle de Paris, soit par un jury, et qui voudront s'établir dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de se faire inscrire à l'école de pharmacie, et de justifier de leur titre au préfet

de police, dans un mois, à compter du jour de leur résidence.

Art. 5. — Les registres que les pharmaciens et les épiciers doivent tenir conformément à l'article 35 de la loi, seront cotés et paraphés, savoir : à Paris, par les commissaires de police du domicile des pharmaciens et épiciers, dans les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, par les sous-préfets, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, par les maires.

Art. 6. — L'école de pharmacie adressera au préfet de police dans le courant de fructidor de chaque année, la liste des pharmaciens.

Art. 7. — L'école de pharmacie adressera pareillement au préfet de police, à compter du premier vendémiaire an 12, et successivement de six en six mois, la liste des élèves en pharmacie, inscrits sur le registre de l'école.

Art. 8. — Dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les

maires. La liste en sera adressée, tous les six mois, au préfet de police.

Art. 9. — Il est défendu aux pharmaciens de faire dans leurs officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Art. 10. — Tout individu ayant officine de pharmacie, actuellement ouverte sans titre légal, et qui n'aurait pas été reçu pharmacien dans le délai fixé par la loi, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

Art. 11. — Les officiers de santé reçus et établis dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, qui, dans le cas prévu par l'article 27 de la loi, voudront user de la faculté de fournir des médicamens, simples ou composés, aux personnes près desquelles ils seront appelés, en feront la déclaration aux sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, aux maires de ces communes.

Art. 12. — Tous ceux qui exerceront ou qui voudront exercer la profession d'herbo-

riste dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de faire enregistrer leur certificat d'examen à la préfecture de police, dans un mois au plus tard après leur examen.

Art. 13. — Il est défendu à toutes personnes autres que les herboristes, qui auront justifié d'un certificat d'examen, de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes.

Art. 14. — Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par devant les tribunaux, conformément à la loi.

Art. 15. — La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc.

Le conseiller d'état, préfet, etc.

Signé Dubois.

Le secrétaire général,

Signé Piis.

Arrêté contenant réglement sur les écoles de pharmacie.

(25 thermidor an II. — 13 août 1803.)

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — vu la loi du 24 germinal an 11, contenant organisation des notes de pharmacie; — Le conseil d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

Composition des écoles.

Art. 1er. — Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs; dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs. A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

Art. 2. — Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des pro-

fesseurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

Art. 3. — Le directeur restera en place pendant cinq ans; il sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans et sera rééligible.

Art. 4. — La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement, à chaque vacance; les membres de l'école, réunis, présenteront au gouvernement un candidat, choisi soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

Art. 5. — Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le

plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

Art. 6. — Sur la demande des professeurs le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

Art. 7. — L'administration s'assemblera, au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

Art 8. — Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

Art. 9. — Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

Art. 10. — Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école, ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Instruction.

Art. 11. — Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours, savoir :

Le premier sur la botanique ;

Le second sur l'histoire naturelle des médicamens ;

Le troisième sur la chimie ;

Le quatrième sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

Art. 12. — Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

Art. 13. — La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an 10, sur l'ins-

truction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles, ou dans les ci-devant collèges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

Art. 14. — Les professeurs seront conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

Art. 15. —Les frais que nécessiteront les cours, seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

Art. 16. — Les cours commenceront annuellement le premier germinal (avril), et finiront le premier fructidor (septembre); ils seront annoncés par des affiches.

Art. 17. — Les professeurs titulaires recevront une indemnité, qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun. Le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints, pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

Art. 18. — Les élèves qui suivront les

cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école ; après cette inscription, et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte, qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

Art. 19. — A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'étude aux élèves qui les auront suivies. Ces certificats ne leur seront accordés que sur l'attestation des professeurs, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

Art. 20. —Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en, outre, un appel au moins une fois par semaine.

Art. 21. — Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

Art. 22. — Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme desti-

née à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.

Réception.

1°. Dans les écoles.

Art. 23. — Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés, et de deux pharmaciens reçus légalement. Il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis ; et une demande écrite.

Art. 24. — L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant, et d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. L'extrait de cette délibération lui sera remis par écrit ; et il en sera donné

avis par le directeur de l'école dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine, désignés pour les examens.

Art. 25. — L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois; ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait à la caisse de l'école de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

Art. 26. — Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie; ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

Art. 27. — Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il

faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

Art. 28. — Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen, mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si à cette seconde épreuve il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

Art. 29. — Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré dans la huitaine un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n°. 1er., ci-annexé, signé au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

Art. 30. — Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles, qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les

membres de l'école présens, qui ne seront point examinateurs.

Art. 31. — Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à deux cents francs, pour le troisième, à cinq cents francs; les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an 11, ne pourront excéder trois cents francs.

Réception.

2°. Dans les jurys.

Art. 32. — Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés art. 23. Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

Art. 33. — Les examens devant les jurys seront publics ; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'as-

pirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante. Les préfets désigneront au jury un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

Art. 34. — Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle, n°. 2, ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

Art. 35. — Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

Art. 36. — La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV.

Police.

1°. Élèves.

Art. 37. — Il sera tenu au bureau d'administration de chaque école, un registre

sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

Art. 38. — Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école, et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Art. 39. —L'élève qui sortira de chez un pharmacien ne pourra entrer dans une autre pharmacie, qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Police.

2°. Pharmaciens.

Art. 40. —Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en in-

former l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

Art. 41. — Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi, au jury de son département s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien, pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des pharmaciens.

Art. 42. — Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi *, des

* Voir les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal an 11, et l'art. 21 de la loi du 22 juillet 1791, qui

visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départemens, et à Paris, au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier et droguiste, conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

Des herboristes.

Art. 43. — Dans les départemens où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précau-

prononce une amende de cent francs et un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, en cas de vente de médicamens gâtés.

tions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen fixés à cinquante francs à Paris, et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

Art. 44. — Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie, et deux des pharmaciens adjoints au jury. La rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

Art. 45. — Il sera délivré à l'herboriste, reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

Art. 46. — Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi *.

Dans les communes où ne sont pas situées

* Voyez l'art. 8 de l'ordonnance de police du 14 nivôse an 12.

les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

Art. 47. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N°. 1.) *Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les écoles.*

Nous, soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de.......... et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an 11, certifions que le sieur (*nom et prénoms*), âgé de............, natif d.......... (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir: le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le (*la date du jour*), sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le.......... à l'examen pratique, lequel a consisté en * .... opérations chimiques et pharma-

* Indiquer l'espèce et le nombre des opérations qui, d'après la loi, doit être de neuf au moins.

ceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur. . . . . . ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

(*Suivent les signatures.*)

(N°. 2.) *Modèle de diplôme de pharmacien à délivrer par le jury.*

Nous, soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de. . . . . et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article 13 de la loi du 21 germinal an 11, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le sieur (*nom et prénoms*), âgé de. . . . . . . natif d. . . . . (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le . . . . . . (*date du jour*), sur les

principes de l'art; et le second, le. . . . . . . sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, ..., s'est présenté le. . . . . à l'examen pratique, lequel a consisté en * . . . . .opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur. . . . . . . ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

(*Suivent les signatures.*)

Ordonnance de police concernant la vente des substances vénéneuses.

(9 Nivôse an 12.)

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11**,

* Indiquer l'espèce et le nombre des opérations qui, d'après la loi, doit être de neuf au moins.

** Voir ces articles.

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances *minérales* * *vénéneuses*, dénommées en l'état à la suite de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer aux articles 34 et 35 de la loi précitée.

Art. 2. — Il sera pris envers les contrevenans telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens qui leur sont applicables, et notamment à la loi du 21 germinal an 11, qui prononce *une amende de trois mille francs.*

Art. 3. — La présente ordonnance sera imprimée, etc., etc.

* La présente ordonnance, comme on voit, ne s'occupe que des substances *minérales vénéneuses.* Il serait à désirer qu'une ordonnance de même nature fût rendue relativement aux poisons végétaux, dont la plupart sont d'autant plus dangereux, qu'ils ne laissent aucune trace certaine de leur présence.

Etat des substances minérales réputées vénéneuses.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	NOUVELLES DÉNOMINATIONS
Eau forte . . . . Eau seconde . . . . Acide nitreux . . . . . Esprit de nitre	Acide nitrique.
Esprit de vitriol . . . . Huile de vitriol	Acide sulfurique.
Acide marin . . . . Esprit de sel	Acide muriatique.
Arsenic blanc. . . . . . Arsenic noir. . . . . Régule d'arsenic . . . . Poudre de Cobalt. . . .	Oxides d'arsenic.
Orpin . . . . Orpiment. . . . . Réalgar.	Sulfures d'arsenic.
Émétique..	Tartrite de potasse antimonié.
Verre d'antimoine . . .	Oxide d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine . . . . Crocus metallorum. . .	Sulfure vitreux d'antimoine.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	NOUVELLES DÉNOMINATIONS
Précipité rouge	Oxide de mercure.
Sublimé corrosif	Muriate suroxigéné de mercure.
Couperose blanche . . . Vitriol blanc	Sulfates de zinc.
Céruse . . . . Blanc de plomb. . . . . Minium. . . . . Massicot . . . . Litharge	Oxides de plomb.
Verd de gris	Oxide de cuivre.
Verdet . . . . Cristaux de Vénus . . .	Acétates de cuivre.
Vitriol bleu.	Sulfate de cuivre.
Pierre infernale.	Nitrate d'argent fondu.
Pierre à cautère	Potasse caustique.

Le préfet de police,

Signé DUBOIS.

Ordonnance de police concernant la vente des plantes médicinales et les visites à faire chez les herboristes.

(14 Nivôse an 12.)

Le préfet de police,

Vu 1°. les articles 2 et 33 de l'arrêté des conseils, du 12 messidor an 8, et l'art. 1er. de celui du 3 brumaire suivant;

2°. L'article 37 de la loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, continuera de tenir dans la rue de la Poterie, le long de la Halle aux draps et aux toiles.

Art. 2. — Ce marché aura lieu tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, du 1er. vendémiaire au 1er. germinal, et depuis le lever du soleil jusqu'à 10 heures du matin, du 1er. germinal au 1er. vendémiaire.

Art. 3. — Les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce.

Art. 4. — Il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales, d'en exposer en vente sur le marché.

Art. 5. — L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

Art. 6. — Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus, de vendre *en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.*

Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, exotiques et indigènes.

Art. 7. — A compter du 1er. germinal prochain, nul herboriste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de grainetier.

Art. 8. — Conformément à l'art. 46 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 11, *il sera fait annuellement des visites par le directeur de l'école de pharmacie, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine,* assisté d'un commissaire de police.

Art. 9. — Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

Art. 10. — La présente ordonnance sera imprimée, etc.

Ordonnance de police concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales.

(17 Frimaire an 12.)

Le préfet de police,

Vu 1°. la loi du 21 germinal an 11;

2°. L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 11;

3°. La lettre du ministre de l'intérieur, du 30 brumaire dernier, annonçant que l'école de pharmacie, à Paris, est installée dans le local anciennement occupé par le collége de pharmacie, rue de l'Arbalète, division de l'Observatoire;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Il est enjoint à tous les élèves en pharmacie de se faire inscrire à l'école de pharmacie, *dans un mois*, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les pharmaciens chez lesquels les élèves demeurent, sont responsables de l'exécution.

Art. 3. — Les élèves en pharmacie, qui viendront à Paris pour étudier, se feront inscrire, dans les dix jours de *leur arrivée*, à l'école de pharmacie, sans préjudice des autres formalités auxquelles sont astreints par les lois et réglemens de police tous les individus qui arrivent à Paris.

Art. 4. — Deux docteurs et professeurs de l'école de médecine, accompagnés des membres de l'école de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, feront des ventes chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, conformément à la loi et à l'arrêté précités.

Art. 5. — Tout individu vendant des plantes ou des parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, est tenu de se présenter dans un mois, à l'école de phar-

macie, pour s'y faire inscrire et subir l'examen requis.

Celui qui ne se serait pas présenté dans le délai fixé, ne pourra continuer la profession d'herboriste.

Art. 6. — Tout individu ayant officine de pharmacie ouverte à Paris, sans titre légal, se présentera, dans trois mois, à l'école de pharmacie, pour y subir ses examens et y être reçu.

Celui qui ne se serait pas présenté, dans le délai fixé, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

Art. 7. — A l'avenir, nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, ouvrir officine de pharmacie dans le ressort de la préfecture de police, sans avoir préalablement rempli toutes les formalités prescrites.

Art. 8. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses, sur des théâtres et étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée, indiquant des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, sont sévèrement prohibés.

Art. 9. — L'ordonnance du 9 floréal an 11, concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales, continuera de recevoir son exécution, et à cet effet elle sera réimprimée et affichée de nouveau.

Art. 10. — Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

Art. 11. — La présente ordonnance sera imprimée, etc.

Le préfet de police,
Signé DUBOIS.

Ordonnance de police concernant les élèves en pharmacie.

(4 Octobre 1806 *.)

Le préfet de police,
Vu la loi du 21 germinal an 11;
Ordonne ce qui suit :

* Cette ordonnance ne concerne que Paris.

Art. 1er. — Les pharmaciens *établis dans le ressort de* la préfecture de police, feront inscrire leurs élèves sur des registres ouverts à cet effet, savoir : pour Paris, à l'école de pharmacie, et pour les communes rurales, chez les maires.

Art. 2.—Cette inscription contiendra les noms, prénoms, lieux de naissance, âge et domicile des élèves.

Elle sera renouvelée tous les ans. (Loi du 21 germinal an 11, article 6.)

Art. 3. — Aucun élève ne pourra quitter le pharmacien chez lequel il travaille, sans l'avoir prévenu au moins huit jours d'avance, et sans en avoir obtenu un certificat de congé. (Ordonnance du 23 avril 1783.)

L'avertissement sera constaté par une reconnaissance signée des pharmaciens.

En cas de refus de la part du pharmacien de donner cette reconnaissance dans les 24 heures, ou de difficulté sur le certificat de congé, l'élève en fera la déclaration, à Paris, au commissaire de police, et dans les communes rurales, aux maires.

Il sera donné acte à l'élève de sa déclaration qui tiendra lieu de celle ci-dessus prescrite.

Les commissaires de police ou les maires appelleront les pharmaciens ou élèves, et les concilieront, s'il est possible, sur les difficultés qui se seront élevées relativement à la délivrance du certificat de congé; s'ils ne peuvent y parvenir, ils en rendront compte au préfet de police qui statuera.

Art. 4.—Il est défendu à tout pharmacien, de recevoir un élève, sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine.

Art. 5.—Aucun élève en pharmacie, sortant d'une officine, ne pourra entrer dans une autre officine, qu'après l'année révolue de sa sortie, à moins que l'officine ne soit éloignée de 975 mètres de la première, à peine de 50 francs d'amende, payable tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aura reçu. Le pharmacien sera en outre tenu de le renvoyer. (Arrêt du parlement de Paris, du 5 novembre 1764.)

Art. 6.—Tout élève en pharmacie, qui voudrait s'établir, devra laisser une distance de 975 mètres entre son officine et celle d'où il sort.

Il ne pourra ouvrir officine à une distance moindre qu'après cinq ans révolus, *à peine de 50 francs d'amende.* (Arrêt précité.)

Art. 7. — Dans le ressort de la préfecture de police, aucun pharmacien ne pourra tenir officine, s'il n'a été reçu, suivant les formes voulues, et sans avoir prêté, devant le préfet de police, le serment prescrit par l'article 16 de la loi du 21 germinal an 11.

Loi interprétative de l'article 36 *de la loi du* 21 *Germinal an* 11 *.

(29 Pluviôse an 13.)

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal

* L'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, avait énoncé la prohibition de vendre certains remèdes; en cas de contravention, la loi renvoyait, pour la peine, à l'art. 83 du Code des délits et des peines, qui n'en prononçait aucune. On voit que la peine actuelle est d'une amende de vingt-cinq à six cents francs, et d'un emprisonnement de trois à dix jours en cas de récidive.

Voir néanmoins pour les cas exceptés le décret impérial du 25 prairial an 13.

an 11, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, et de dix au plus.

Décret impérial relatif à la vente et distribution publique de certains remèdes *.

(25 Prairial an 13.)

Art. 1er. — La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées. Elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou

* Ce décret, ainsi qu'on le voit, établit une dérogation implicite à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11. Voir cet article et le décret du 18 août 1810.

sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, *ont été* ou *seront approuvés*, et dont la distribution *a été* ou *sera permise* par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

Art. 2. — Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

Art. 3. — Ils peuvent aussi les vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes, par le préfet, sous-préfet, ou à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, *retirer* leur agrément.

Décret impérial concernant les remèdes secrets.

(18 Août 1810.)

Napoléon, etc., etc.... Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les

débiter en gardant le secret de leurs compositions ; d'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations.

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leurs compositions ; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte.

En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasioner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets ; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

Art. 1er. — Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er. janvier prochain *.

Art. 2. — D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne le communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

Art. 3. — Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet 1°. d'examiner la composition du remède et de reconnaître si son administration ne peut être

* Voir l'art. 1er. du décret du 26 décembre 1810, et l'avis du conseil d'Etat du 9 avril 1811.

dangereuse ou nuisible en certains cas ; 2°. si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3°. quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1°. au mérite de la découverte, 2°. aux avantages qu'on en a obtenus, ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3°. aux avantages personnels que l'inventeur en a retiré ou pourrait en attendre encore.

Art. 4. — En cas de contravention de la part des inventeurs, il sera nommé par notre ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

Art. 5. — Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

Art. 6. — Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité

sera homologué en notre conseil d'état, et le secret publié sans délai.

TITRE II.

Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

Art. 7.— Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2.

Il sera ensuite procédé à son égard, comme il est dit aux articles 3, 4 et 5.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 8. —Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder, comme il est dit aux titres 1 et 2.

Art. 9. — Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenans par devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et réglemens *.

* Voir pour la pénalité la loi du 29 pluviôse an 13, qui prononce une amende de 25 à 600 francs, et une détention de trois à dix jours, en cas de récidive.

Projet d'organisation et plan de travail pour la commission des remèdes secrets.

(15 Octobre 1810.)

La commission nommée, en exécution de l'art. 3 du décret impérial du 18 août dernier, pour l'examen des remèdes secrets, a arrêté le plan de travail suivant :

Art. 1er. — La commission s'assemblera régulièrement les premier et troisième vendredi de chaque mois, et plus souvent s'il en est besoin, à la pharmacie centrale des hospices de Paris, rue Notre-Dame, n°. 2, à trois heures de relevée.

Art. 2. — La commission s'occupera de l'examen des seuls remèdes sur lesquels les auteurs ou possesseurs auront désiré avoir son avis. En conséquence, elle ne reconnaîtra pour pièces anthentiques, et sur lesquelles elle aura à délibérer, que celles qui lui seront transmises par son excellence le ministre de l'intérieur, à qui, d'après les dispositions de l'article 2 du décret, les propriétaires seront tenus de les adresser.

Art. 3. — Il sera publié, par la voie des journaux, ou par toute autre que son Excellence jugera convenable, une instruction détaillée des pièces que les propriétaires des remèdes secrets devront fournir à la commission, pour la mettre dans le cas de donner son avis motivé sur l'utilité et la valeur du remède dont l'acquisition sera proposée au gouvernement *.

Art. 4. — Les divers pièces et échantillons demandés dans l'instruction, et transmis par son excellence le ministre de l'intérieur, seront numérotés au moment de la remise entre les mains du secrétaire de la commission, qui en inscrira les titres sur un registre ouvert à cet effet, et qui donnera un récépissé dans lequel il rappellera le nom du remède, celui du propriétaire avec son adresse, et le numéro de l'inscription suivant lequel ces remèdes seront successivement examinés.

Art. 5. — Les recettes et échantillons, cachetés et paraphés comme il est dit ci-dessus, ne pourront être ouverts que dans une as-

* Voir ci-après le projet de cette instruction.

semblée de la commission, et la discussion s'établira de suite sur les remèdes dont l'enveloppe aura été rompue.

Art. 6. — Les membres de la commission examineront d'abord si le médicament est véritablement nouveau, ou si la recette n'a pas existé déjà dans quelque formulaire, Codex, Dispensaire, Pharmacopée, ou autre ouvrage imprimé. Il s'établira alors une discussion, d'après laquelle un ou plusieurs de ses membres seront chargés de faire un rapport à ce sujet, dans l'une des plus prochaines séances. La commission délibérera sur ce rapport.

Art. 7. — Les rapports et délibérations qui en seront la suite, seront inscrits sur un registre particulier.

Art. 8. — La commission portera plus spécialement son attention sur les remèdes inconnus jusqu'à présent, et dont l'emploi lui paraîtra devoir être utile. Elle examinera d'abord, par la voie de l'analyse, ou par tout autre moyen, si le remède est parfaitement conforme aux résultats ou produits que doit donner la composition indiquée par la recette. Secondement, il en sera fait quelques

essais authentiques, et si besoin est, de nouveaux échantillons seront demandés au propriétaire, et employés concurremment avec des médicamens semblables et préparés sous les yeux de la commission, d'après la prescription indiquée dans la formule. Elle tiendra note du prix auquel le remède peut revenir à l'inventeur et de celui auquel il le vend.

Art. 9. — Si d'après ses recherches et ses expériences, la commission juge un remède utile et nouveau, elle le déclarera à son excellence le ministre de l'intérieur dans un avis motivé. Elle approuvera les avantages que l'art et l'humanité peuvent en retirer, le dommage réel qui résulterait de la non-connaissance du remède, et elle se conformera, pour le prix qu'elle se proposerait d'y mettre, aux diverses conditions indiquées à la fin de l'article 3 du décret impérial.

Art. 10. — Les membres de la commission s'engagent, chacun à leur particulier, à garder le secret le plus absolu, sur la composition des remèdes soumis à leur jugement, quelle que soit leur nature, jusqu'à ce que les propriétaires ou inventeurs consentent à

la rendre publique, par suite du traité qu'ils pourraient faire avec le gouvernement.

Art. 11. Les recettes seront, en conséquence, après le jugement porté, ou l'avis motivé sur chacune d'elles, renfermées dans leurs enveloppes, cachetées de nouveau, remises aux propriétaires sur leur récépissé, et le secret n'en sera en aucune manière divulgué.

Signé CHAUSSIER, président.

HENRI, secrétaire.

Approuvé par le ministre de l'intérieur, comte de l'empire.

Signé MONTALIVET.

Instruction aux propriétaires des remèdes secrets, qui désirent profiter du bénéfice du décret du 18 Août 1810.

(15 Octobre 1810.)

Conformément aux dispositions du décret impérial du 18 août 1810, toute permission accordée pour la vente des remèdes dont les inventeurs ont gardé le secret de la composition, cesse d'avoir son effet, à compter du *premier janvier prochain.*

Cependant, la sollicitude constante de *Sa Majesté* pour le bien de ses sujets, l'a portée à désirer d'acheter des inventeurs ou propriétaires actuels la recette de tout remède reconnu *nouveau et utile*, afin de le rendre public, pour propager par là les lumières et soulager l'humanité souffrante.

Une commission composée de cinq membres, est chargée d'examiner la composition de ces remèdes, de juger de leur utilité, et de proposer le prix qu'il convient de payer à leur inventeur ou propriétaire actuel.

Tout propriétaire de remède secret, dont la vente a déjà été autorisée, qui voudra

donc profiter de ces avantages, est tenu d'adresser à son excellence le ministre de l'intérieur les pièces dont suit l'énoncé, et d'après lesquelles la commission pourra établir son opinion.

1°. Une copie dûment légalisée *, des permission, brevet, autorisation ou privilége accordés, soit en vertu des lettres-patentes du mois d'août 1778, ou de l'arrêt du conseil de 1781, soit d'après le décret du 25 prairial an 13, ou autres autorisations, aux inventeurs, possesseurs ou propriétaires actuels, pour composer, vendre et distribuer tout remède interne ou externe;

2°. La recette exacte et détaillée, sous les véritables noms adoptés dans le commerce ou en pharmacie, des substances qui entrent dans la composition des remèdes, de leur dose, du mode de leur réunion ou préparation, s'il en exige un particulier. Cette recette ou formule devra être renfermée dans une enveloppe cachetée; elle sera de plus paraphée, en dehors comme en dedans, du

* C'est-à-dire légalisée par la signature du maire de l'endroit et le visa du président du tribunal de première instance, ou du juge commis à cet effet.

nom, soit de l'inventeur, soit du propriétaire actuel ou de ses ayant-cause;

3°. Des échantillons du remède annoncé, et séparément, une suffisante quantité des substances qui entrent dans la composition. Ces échantillons devront également être cachetés et paraphés sur chacun de leurs contenans;

4°. Une déclaration du prix auquel le remède est vendu, et un aperçu de la quantité que les propriétaires sont ou ont été dans le cas d'en distribuer chaque année une copie ou un exemplaire des procès-verbaux des expériences qui ont été faites à l'époque où la permission de vendre a été obtenue, et les certificats qu'ils ont pu obtenir des réunions savantes; les instructions manuscrites ou imprimées, qu'on est dans l'usage de joindre au remède, pour indiquer les affections contre lesquelles on le dit convenir, et surtout l'énoncé exact de la dose, suivant laquelle on conseille de l'administrer;

5°. Les inventeurs de remèdes, dont le débit n'a pas encore été autorisé, qui voudraient par la suite tirer parti de leur décou-

verte, et céder leur secret au gouvernement, enverront également à son Excellence la recette et les échantillons de ce remède, avec les mêmes formalités, ainsi que les certificats ou procès-verbaux d'expériences sur lesquels ils fonderont les propriétés de ce remède, et la notice des maladies auxquelles on peut les appliquer.

Signé CHAUSSIER, *président.*

HENRI, *secrétaire.*

Approuvé * par le ministre de l'intérieur, comte de l'empire.

Signé MONTALIVET.

Ordonnance de police concernant l'exécution de l'instruction du 15 *Octobre* 1810.

(22 Novembre 1810.)

Nous, Etienne Denys Pasquier, préfet de police, etc.;

* Cette instruction ayant été approuvée par le ministre de l'intérieur, cette approbation lui a imprimé un caractère définitif.

Vu 1°. le décret impérial du 18 août dernier, *concernant les remèdes secrets ;*

2°. Les lettres de son excellence le ministre de l'intérieur, du 17 du présent mois de novembre ;

3°. L'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an 7, et l'article 1er. de l'arrêté du 2 brumaire an 9 ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Le plan de travail, arrêté le 15 octobre dernier, pour la commission des remèdes secrets, et l'instruction pour l'exécution du décret du 18 août dernier, adressée le même jour, 15 octobre, aux propriétaires de remèdes secrets, seront imprimés, publiés et affichés, avec la présente ordonnance, dans le ressort de la préfecture de police.

Art. 2. — Les sous-préfets de l'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur général du quatrième arrondissement de la police générale, les officiers de paix, et les autres préposés de la

préfecture, sont chargés d'en *surveiller l'exécution.*

Signé PASQUIER.

Décret impérial qui proroge le délai fixé par l'article 1er. du Décret du 18 Août dernier, relatif aux remèdes secrets.

(26 Décembre 1810.)

NAPOLÉON, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu l'article 1er. de notre décret du 18 août dernier, portant que, toutes les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, pour vendre et débiter de ces remèdes cesseront d'avoir leur effet, à compter du 1er. janvier 1811;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le délai fixé au 1er. janvier 1811, par l'article 1er. du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1er. avril prochain.

Art. 2. — Si antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1er. de l'article 3 de notredit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 3 de notre décret.

Art. 3. — Notre grand juge, ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Avis du Conseil d'état portant prorogation jusqu'au 1er. Juillet, du délai fixé par l'article 1er. du Décret du 18 Avril 1810, *relatif aux remèdes secrets.*

(9 Avril 1811.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, contenant 1°. des observations sur l'article 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article, en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets, la faculté d'ôter dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes, le recours à la commission de révision; 2°. des observations sur l'art. 2 du décret du 26 décembre, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes, et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires des remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dange-

reuse ou nuisible ; — Et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires, à remettre et faire examiner leurs recettes ;

Est d'avis :

1°. Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires des remèdes secrets. soient garantis ainsi que l'a voulu Sa Majesté, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours ; et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée et demeure en activité jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810, soit entièrement fini.

2°. Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 décembre 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août, n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peuplus être question pour eux, que d'exécuter l'article 3, à commencer seule-

ment par le §. 2, et sans parler de l'art. 2, et du §. 1er. de l'art. 3;

3°. Eufin que le 1er. avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre, étant expiré, sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1er. juillet.

Extrait de l'Ordonnance de police relatif à la vente en gros et en détail des plantes médicinales.

(Paris, 8 Novembre 1810.)

Art. 1er. — Le marché aux plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches, tiendra à l'avenir rue de la Petite-Friperie, à partir du marché du Légat, et en retour rue de la Tonnellerie, le long des murs de la halle aux toiles et aux draps.

.... Art. 7. — Il est défendu d'acheter sur

le marché des plantes médicinales *pour les y revendre* en gros ou en détail.

Extrait du Décret impérial, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais *.

(8 Juin 1811.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, sur les lois et réglemens concernant les frais de justice criminelle et notamment la loi du 30 nivôse an 5, l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an 6, les lois du 18 germinal an 7, 7 pluviôse an 9, 5 pluviôse an 13, notre décret du 24 février 1806, et la loi du 5 septembre 1807;

* Nous rapportons ce décret, parce qu'il contient des dispositions indirectement relatives aux pharmaciens. En effet, dans un cas pressant et en l'absence d'un chirurgien ou d'un médecin, si un pharmacien était appelé à en remplir l'office, il serait alors assimilé à celui dont il aurait exercé les fonctions.

Vu aussi le code d'instruction criminelle, le code pénal, la loi organique du 20 avril 1810, notre décret du 6 juillet de la même année, et nos décrets du 30 janvier et 2 février 1811;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnées d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État; le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police;

1°. Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2°. Les frais de tradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3°. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes. . . . .

. . . . Art. 4. — Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront si des circonstances extraordinaires l'exigent être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par des copies dûment justifiées, par les officiers qui donneront les ordres à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

Art. 5. — Lorsque la translation, par voie extraordinaire, sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

CHAPITRE II.

Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens et sages-femmes.

. . . . Art. 16. — Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens et sages-femmes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du code d'instruction criminelle *, seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 17. — Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1°. Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu ;

Dans notre bonne ville de Paris, six francs ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, cinq francs ;

Dans les autres villes et communes, trois francs ;

* Voyez ci-après ces divers articles.

2°. Pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

Dans notre bonne ville de Paris, neuf francs.

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, sept francs.

Dans les autres villes et communes, cinq francs.

Art. 18. — Les visites faites par les sages-femmes seront payées :

A Paris, trois francs ;

Dans toutes les autres villes et communes, deux francs.

Art. 19. — Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires sera remboursé.

Art. 20. — Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

Art. 21. — Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les

médecins, chirurgiens, sages-femmes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée dans le chapitre 8 ci-après.

Art. 25. — Dans tous les cas, où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE VIII.

Des frais de voyage et de séjour, auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

Art. 90. — Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers et gardes champêtres, et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur

résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

Art. 91. — Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

2°. Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à deux francs cinquante centimes;

2°. Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à un franc cinquante centimes.

Art. 92. — L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

Art. 93. — Pour faciliter le paiement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune ou chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales (aujourd'hui cours royales), des tribunaux de première instance et des

justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge ministre de la justice.

Art. 94. — L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Art. 95. — Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1°. Ceux de la première classe, deux fr.;

2°. Ceux de la seconde, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour, forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 96. — Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour

chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes :

Dans notre bonne ville de Paris, quatre francs ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs cinquante centimes ;

Dans les autres villes et communes, deux francs.

2°. Pour les sages-femmes et témoins :

Dans notre bonne ville de Paris, trois francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs ;

Dans les autres villes et communes, un franc cinquante centimes.

Ordonnance Royale, relative à la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.

(Du 8 Août 1816.)

Art. 1er. — Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la

Faculté de Médecine et de l'Ecole de Pharmacie de Paris, et intitulé : *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Art. 2. — Dans le délai de six mois, à dater de la publication du nouveau *Codex*, et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque Royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte *dans l'étendue de notre royaume*, ou attaché à un établissement public quelconque, *sera tenu* de se pourvoir du nouveau *Codex* et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicamens.

Les contrevenans seront soumis à une *amende de* 500 *francs*, conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 *.

* Nous avons dit que l'arrêt du 23 juillet 1748 (voir la note relative à cet arrêt), avait été abrogé en son entier par la loi du 21 germinal an 11. L'article 32 de cette loi ayant statué sur le cas dont s'occupe l'ordonnance du 8 août 1816, et n'ayant attaché aucune pénalité à son inobservation, nous pensons que c'est à tort que cette ordonnance a fait revivre cet arrêt, pour en emprunter l'amende de 500 fr. qu'elle prononce contre ces contrevenans, alors que la loi de germinal n'en a prononcé aucune.

Art. 3. — Tous les exemplaires du nouveau Codex seront estampillés, 1°. du timbre de la Faculté de Médecine de Paris ; 2°. de la signature à la main du doyen de la Faculté de Médecine ; 3°. du chiffre de l'éditeur-propriétaire.

Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs sera réputé contrefait ; enjoignons à nos procureurs-généraux près les cours royales, et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur et débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage pour être punis conformément aux lois.

CODE CIVIL.

Naissances.

Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouche-

ment ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Donations et Testamens.

Art. 909. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront *traité* * une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur *pendant le cours* ** de cette maladie.

* La prohibition de recevoir est fondée sur l'influence qu'un médecin doit exercer sur l'esprit de son malade; aussi ne peut-elle concerner que le docteur, chirurgien ou pharmacien qui aurait traité le malade pendant sa maladie. S'il avait été simplement consulté dans la maladie, il ne l'aurait pas traité, et conséquemment il ne serait pas dans le cas de la prohibition.

A fortiori, si bien loin de traiter le malade, le pharmacien avait seulement préparé et fourni les médicamens prescrits par le médecin. Il serait difficile en effet, dans ce cas d'expliquer l'ascendant que le pharmacien aurait pu exercer sur l'esprit du malade.

** La disposition prohibée est celle qui aurait été faite *pendant le cours de la maladie,* dont le malade est mort. La donation ou le legs seraient donc va-

Sont exceptées : 1°. Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant, et aux services rendus ;

2°. Les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

lides, s'ils avaient une date certaine antérieure à la maladie ou aux premiers traitemens administrés. La date certaine est acquise par l'enregistrement ; tous les actes authentiques ont date certaine.

S'il s'agissait d'un testament olographe, comme cet acte est un acte solennel, sa date, quelle qu'elle fût, ferait foi en justice, nonobstant le défaut d'enregistrement ; mais, dans ce cas, les héritiers légitimes pourraient être admis à prouver, même par témoins, que la date est frauduleuse. Cette opinion est conforme à celle de M. le professeur Toullier. V. Toullier, tome 5, page 81.

Un arrêt de la Cour de Turin du 19 avril 1806, et un arrêt de la Cour de cassation, du 30 août 1808, ont décidé qu'un mari n'était point incapable de recevoir de son épouse, quoiqu'il l'eût *traitée* comme chirurgien pendant la maladie dont elle est décédée.

Donations déguisées.

Art. 911. — Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un *contrat onéreux* *, soit qu'on la fasse sous le nom de *personnes interposées* **.

Seront réputés personnes incapables les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

* La loi ne veut pas que l'on puisse, par des voies indirectes, se soustraire aux prohibitions qu'elle a consacrées. Ainsi, si le testateur avait, *pendant sa maladie*, déguisé sa donation sous la forme d'un acte de vente, cet acte serait annulé. Il en serait de même encore que le contrat de vente eût été sérieusement consenti entre les parties, car aux yeux de la loi un pareil acte, dans de telles circonstances, est considéré, *de plano*, comme une donation simulée.

** La nullité de la donation serait également prononcée si elle était faite au profit du père, de la mère, des enfans ou descendans du docteur ou pharmacien qui aurait traité le malade; car la loi les considère comme personnes *interposées* pour recevoir la libéralité, et le rendre ensuite à l'incapable.

Priviléges.

Art. 2101. — Les créances privilégiées * sur la généralité des meubles, sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant ;

* Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (Art. 2095 du Code). Ainsi, la loi employant ces mots: Les frais *quelconques* de dernière maladie, il est incontestable que la créance du pharmacien, à raison de ses médicamens, est au nombre des créances privilégiées.

Ainsi, le pharmacien, en pareil cas, si les *frais de justice* et les *frais funéraires* étaient payés, viendrait exercer son privilége antérieurement à tous autres créanciers du défunt, même à ceux à qui la loi, dans l'art. 2102, attribue spécialement un privilége sur certains meubles.

Cependant cette règle admet une exception en faveur du *propriétaire* de la maison ou de l'appartement loué, sur les meubles qui garnissent la maison ou l'appartement. En effet, aux termes de l'article 662 du Code de procédure, les frais de poursuites sont prélevés par privilége avant toute créance, *autre que celle pour loyers* dus au propriétaire. Le privilége du propriétaire primant le privilége des frais de justice, primera donc *à fortiori* le privilége des pharmaciens.

1°. Les frais de justice;

2°. Les frais funéraires;

3°. Les frais *quelconques* de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4°. Les salaires de gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante, etc.

Prescriptions.

Art. 2272. — L'action des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

Celle des huissiers, etc., etc. . . . . .

Se prescrivent par un an *.

Art. 2274. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux **.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a

* C'est-à-dire cesse d'être exigible si le débiteur oppose la prescription.

** Parce que chaque fourniture, chaque livraison est considérée comme une créance distincte des précédentes.

eu compte arrêté, cédule * ou obligation, ou citation en justice, non périmée.

Art. 2275. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, *peuvent déférer le serment* à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la chose soit due.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

(27 Novembre 1808.)

Crimes et Délits **.

Art. 43. — Le procureur du roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées *par leur art ou profes-*

* Cédule, c'est-à-dire reconnaissance de la dette par acte sous seing privé, tandis que le mot obligation signifie reconnaissance par acte notarié.

** Voyez sur les articles du Code d'instruction criminelle que nous rapportons, l'art. 16 du Décret du 18 Juin 1811.

sion, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

Art. 44. — S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées dans les cas du présent article, et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du roi, le serment de faire leur rapport, et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 148. — Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la police civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire et ordonner tous actes requérant célérité.

CODE PÉNAL.

(25 Février 1810.)

Faux certificats.

Art. 159. — Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans *.

Art. 160. — Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé ** qui, pour favo-

* Aux termes de l'article 56 de la loi du 19 fructidor an 6, la peine, en pareil cas, était de cinq ans de fer. Cette pénalité ne subsiste plus aujourd'hui.

** M. Carnot, dans son excellent ouvrage sur le code pénal, pense que ces mots *ou autre officier de santé*, comprennent les pharmaciens dans leur généralité. Quel que soit notre respect pour ce savant jurisconsulte, nous ne saurions partager cette opinion qui tendrait à étendre, par induction, le cercle de la loi pénale, où tout est de droit étroit *stricti juris*. En effet, l'article 2 de la loi du 19 ventôse an 11 spécifie clairement la différence qui existe *entre le docteur en médecine ou en chirurgie* et *l'officier de santé*. Le premier, dit-elle, est celui qui a été reçu par *l'école de médecine*; le second, celui

riser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront en ce cas punis de la même peine.

Avortement.

Art. 317. — Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement

qui a été reçu par le jury départemental. L'officier de santé, dont parle si nettement ce texte de loi, et qui, comme le docteur, sauf quelques restrictions, a reçu le droit d'exercer la médecine, n'est donc pas le pharmacien à qui la loi interdit formellement cette faculté.

Vainement dirait-on que cette locution vague, dont se sert l'article 160, OU AUTRE *officier de santé*, semblerait au premier abord s'appliquer aux pharmaciens, il suffit pour se convaincre du contraire de lire les articles 317 et 378 du même code, qui emploient ces mots : *les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé*, AINSI QUE LES PHARMACIENS, qui auront indiqué, etc. Certes, si dans l'article 160 la loi eût voulu désigner les pharmaciens, elle les aurait dénominés comme elle l'a fait dans ces articles 317 et 378; et si on suppose, qu'à ses yeux, cette dénomination était inutile dans l'article 160, elle devenait également inutile dans les deux autres.

d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

(2 Mars 1810.)

Art. 484. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer *.

* Cet article ne parle que des matières qui n'auraient pas été *réglées* par le code pénal du 12 février 1810, actuellement en vigueur. Il veut que dans ces divers cas les lois et réglemens antérieurs soient observés.

Cependant nous pensons que les anciens réglemens,

édits et arrêts de parlement, qui renferment des matières pénales qui ont été *réglées* par des lois subséquentes, quoiqu'antérieures au code pénal de 1810, ont été abrogés par ces mêmes lois. En effet, si le code pénal, qui a force de loi, a fait disparaître les anciens réglemens relatifs aux matières qu'il a réglées, pourquoi les lois antérieures au code, telle que la loi du 21 germinal an 11, qui, certes, ont encore aujourd'hui force de loi, n'auraient-elles pas également abrogé les dispositions surannées de tant de réglemens, dont elles se sont approprié les matières, et dont elles ont fait l'objet spécial de leurs dispositions.

Au surplus, en droit on reconnaît deux modes d'abrogation. L'abrogation *expresse*, quand une disposition antérieure est nominativement rapportée par une disposition postérieure; et l'abrogation *tacite*, quand un second texte de loi a *spécialement* traité une matière déjà traitée dans d'autres textes; car, alors, on doit supposer, s'il y a quelque différence entre les deux dispositions, que la dernière est l'unique expression de la volonté du législateur. C'est une conséquence du principe *posteriora derogant prioribus*.

Voir, d'ailleurs, la loi du 17 Avril 1791, qui semble trancher la question.

FIN DU CODE DES PHARMACIENS.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES ÉDITS, DÉCLARATIONS ROYALES, LOIS, ARRÊTÉS, ETC., ETC.

FIN DU TABLEAU CHRONOLOGIQUE

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

D

E

F

H

I

N

O

P

V

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ERRATA.

Page 86, à la note, au lieu de ces mots: *en doit-on* conclure que cette peine de cinq cents livres d'amende est abrogée? lisez : *on doit en* conclure que cette peine de cinq cents livres d'amende est abrogée.

Page 88, à la note **, au lieu de ces mots : Voir l'ordonnance de police du 14 *nivôse an* 12, lisez : Voir l'ordonnance de police du 9 *nivôse an* 12.

Page 89, à la note *, au lieu de ces mots: Voir la même ordonnance du 4 *nivôse an* 12 , lisez : Voir la même ordonnance du 9 *nivôse an* 12.

Page 130, à l'article 4, au lieu de ces mots : *en cas de contravention* de la part des inventeurs, lisez : *en cas de réclamation.*

TIGHT

GUTT